

des réclamations présentées par MM. Manning, McDonald, McLaren et Cie, et résultant de leur entreprise de la section "B" du chemin de fer canadien du Pacifique, lequel arbitrage leur avait été accordé par un arrêté du conseil en date du 28 mars 1881; et de plus, que par arrêté en date du 21 novembre 1883, les arbitres ont été autorisés à s'occuper des trois items spécifiques de "roche détachée," "roche en dehors du prisme ou talus des tranchées," et "plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que d'une réclamation adverse de la part du gouvernement pour le louage du matériel roulant, etc.

Que cet arbitrage spécial a eu lieu, et que les arbitres ont rendu leur sentence le 3 courant.

Que cette sentence détermine les quantités exécutées dans les diverses classes de travaux en question, et qu'elle se lit comme suit :

"Nous décrétons et jugeons que sur les quantités collectives extraites par les entrepreneurs de la dite section "B," dans les trois classes de matières—savoir, la roche compacte, la roche détachée et la terre—la quantité de 208,958 verges cubes devrait, en vertu du contrat et du devis, être classée comme roche détachée. Ceci comprend 14,598 verges cubes de cailloux provenant des tranchées mentionnées dans le rapport de MM. Donkin et Bell, et que les entrepreneurs ont prétendu être à proprement parler admissible comme roche compacte, en outre de la quantité jusqu'ici à eux allouée comme roche compacte, mais que le gouvernement prétend avoir déjà été naturellement admise dans les différentes classes, suivant les proportions, s'il en est, dans lesquelles elle devait être portée au crédit des entrepreneurs.

"Nous décrétons et jugeons de plus qu'en déduisant de la dite section "B" la portion construite par un nommé McLennan, comme sous-entrepreneur, les entrepreneurs ont, sur le reste de la section, sans aucun ordre formel de l'ingénieur, extrait 85,470 verges cubes de roche compacte "en dehors des talus" mentionnés dans l'article 11 du devis, et communément appelé "en dehors du prisme"; mais sur cette quantité, une portion—6,074 verges—n'a pas été utilisée, et pour cette portion les entrepreneurs n'ont droit à aucune compensation. Le reste (79,396 verges) a été, suivant les instructions de l'ingénieur du gouvernement, charroyé par les entrepreneurs et utilisé pour les travaux, dans des endroits et des circonstances de nature à donner droit aux entrepreneurs d'en être indemnisés de la manière suivante, savoir—pour 29,844 verges, comme roche compacte et comme si elle avait été extraite des talus, c'est-à-dire dans les limites du prisme ou des lignes tracées pour les tranchées; et quant au reste (49,552 verges), comme si les entrepreneurs avaient extrait, en son lieu et place, trois fois sa quantité (148,656 verges cubes) de terre, et avaient emprunté et charroyé la moitié (74,328 verges) de ce reste entre les 241e et 273e milles mentionnés dans le cahier des charges annexé au contrat, et les autres 74,328 verges entre les 273e et 289e milles.

"Et nous décrétons et jugeons en outre que sur la dite section "B", les entrepreneurs ont construit en tout, à travers des muskegs, 45 $\frac{76}{100}$ acres de plates-formes en troncs d'arbres, d'une épaisseur moyenne de 16 pouces et recouvertes de broussailles.

"Et nous ordonnons et enjoignons de plus que dans le règlement final des droits des parties concernant les questions à nous déférées ainsi que susdit, les entrepreneurs soient traités comme si l'ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique avait certifié qu'ils ont exécuté les diverses espèces de travaux jusqu'au point et dans les classes respectives ci-dessus adjugés et établis par nous comme susdit.

"Et nous décrétons et jugeons que les entrepreneurs sont tenus de payer à Sa Majesté la reine, la somme de \$34,179.17 pour l'usage et le louage du matériel, et pour autres choses comprises dans sa réclamation adverse. Cette somme comprend tous les frais antérieurs, s'il en est, qui ont été portés contre eux à ce sujet.

"Et nous décrétons et ordonnons en outre que Sa Majesté la reine supporte ses propres frais du dit renvoi aux arbitres, jusqu'à ce jour, ainsi que du présent jugement arbitral, et que Sa Majesté la reine paie sur-le-champ, à demande, aux entrepreneurs, leurs frais du dit renvoi jusqu'à cette date, ainsi que du présent jugement arbitral; et si, dans l'intervalle, les entrepreneurs paient la totalité ou quelque partie des frais.